DÉPARTEMENT BOUCHES-DU-RHÔNE

FONDS DÉPARTEMENTAL DE GESTION DE L'ESPACE RURAL **DANS UN BUT DE DÉFENSE DE LA FORÊT CONTRE L'INCENDIE** "FDGER DFCI"

Défense de la forêt

Le Département s'engage pour ses agriculteurs de Provence

Couvrant près du tiers du département, l'agriculture est un secteur clé de notre économie. Dans un contexte de concurrence renforcée ou toujours plus forte, le Département est mobilisé aux côtés des filières qui souffrent d'une crise sans précédent.

Déterminée à préserver et à valoriser le patrimoine et la richesse du territoire, Martine Vassal, Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, fait de l'avenir de l'agriculture et du soutien aux éleveurs un axe fort de la politique départementale.

Le budget dédié à l'agriculture est maintenu à hauteur de 10 millions d'euros.

Le Département s'engage pour ses agriculteurs de Provence

Le Fonds Départemental de Gestion de l'Espace Rural à but de Défense de la Forêt Contre l'Incendie dit "FDGER DFCI", co-construit de façon opérationnelle avec nos partenaires agricoles et forestiers, est une mesure d'aide à l'investissement pour la reconquête agricole ou pastorale dans les secteurs favorables à la prévention des feux de forêt.

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Cette nouvelle mesure se fonde sur la mise en synergie entre les enjeux agricoles et pastoraux d'un territoire (projets d'installation en cours, de redéploiement…) et les dispositifs visant à prévenir les incendies de forêt.

Ainsi, les projets devront répondre à l'une des deux orientations :

1. Créer, conforter ou étendre des coupures de combustibles cultivées ou pâturées, et les zones de renfort pastoral ou agricole en piémont ou en cœur de massif, en lien avec les infrastructures de Défense de la Forêt Contre l'Incendie.

2. Réduire les friches de type "poudrière" dans les espaces "tampons" entre urbanisation et massif forestier, notamment au niveau des zones de "risque subi".

Sont éligibles à cette mesure les terres agricoles abandonnées depuis plus de trois ans non déclarées à la PAC ou les milieux naturels classés au POS/PLU en zone agricole (NC ou A) ou naturelle (ND ou N) et pour lesquels les services compétents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) responsables des programmes de DFCI certifient la pertinence de leur reconquête agricole ou pastorale par rapport à la prévention des feux de forêt.

Dans le cadre du "FDGER DFCI", la nécessité d'une acquisition récente (moins de 3 ans) n'est pas pertinente.
Une priorité sera accordée aux propriétaires exploitants. En revanche, compte tenu des conditions fixées par le régime notifié, un exploitant agricole non propriétaire ne peut pas être financé dans le cadre du "FDGER DFCI" ; dans ce cas, soit le propriétaire privé ou public accepte de se porter maître d'ouvrage, soit le projet est pris en compte dans le cadre du FDGER classique.
Dans le cas d'un bénéficiaire propriétaire privé ou public, un bail, un prêt à usage ou une convention avec un agriculteur est obligatoire.

Pas de seuil d'intervention a priori ; l'idée est de juger au cas par cas si la surface de la parcelle concernée, même réduite (inférieure à 1 ha), est suffisante pour être efficace au sein de la stratégie DFCI du territoire.

NATURE DES INVESTISSEMENTS ÉLIGIBLES

Les investissements non productifs de remise en état des parcelles à réhabiliter pour un nouvel usage agricole ou pastoral : du défrichement jusqu'au travail et à l'amélioration du sol préalables à l'implantation d'une culture, les travaux d'amélioration pastorale (ouverture de milieux, clôtures pour les troupeaux, points d'abreuvement, citerne fixe ou tractée, impluvium…), ainsi que les travaux annexes (réfection de fossés de bord de parcelle, plantation de haies ou tous autres travaux liés aux haies, réhabilitation de restanques…).

PLAFONDS D'INVESTISSEMENT

100 000 € par bénéficiaire privé ; aucun seuil pour les propriétaires publics.
10 000 €/ha pour la remise en état de friches (hors travaux concernant les haies et les fossés).

15 € par ml pour les clôtures bovin, hors portails et layons pour pose.
La base éligible des honoraires éventuels de montage de dossier et/ou de maîtrise d'œuvre sera limitée à 10 % du coût du projet. Ces honoraires peuvent être inclus dans la base éligible et financés au même taux que les investissements.

PLAFONNEMENT DE L'AIDE

Compte tenu de l'intérêt général avéré des projets présentés dans le cadre de ce dispositif, le FDGER DFCI peut financer à hauteur de 80 % du coût HT les investissements non productifs de remise en état des parcelles à réhabiliter pour un nouvel usage agricole ou pastoral.

ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire signe un engagement pendant 9 à 10 ans à gérer ou à faire gérer de façon agricole ou pastorale les parcelles concernées ; dans le cas du pastoralisme, l'engagement peut être de 5 ans (durée minimale de la convention de pâturage définie par arrêté préfectoral dans les Bouches-du-Rhône).
Le bénéficiaire s'engage également à solliciter auprès du Conseil départemental son avis et, le cas échéant, son autorisation sur toute modification risquant de compromettre l'engagement de gestion agricole ou pastorale sur les parcelles concernées (vente, location à un tiers, cessation d'activité…)

Le propriétaire et l'exploitant des terrains concernés par le projet doiveent signer un cahier des charges comprenant a minima les prescriptions suivantes :

- **POUR LE PASTORALISME** : l'éleveur doit assurer l'entretien courant des équipements et un pâturage annuel obligatoire avant le 30 juin de l'année pendant toute la durée de la convention de pâturage.
- **POUR L'AGRICULTURE** : l'exploitant s'engage à mettre en œuvre des façons culturales compatibles avec les objectifs de DFCI, notamment un broyage de l'herbe ou un travail du sol avant le 30 juin de l'année, pendant 10 ans s'il est propriétaire ou pendant la durée du bail.

Dans les cas nécessitant des actions particulières d'entretien des parcelles, le cahier des charges pourra être adapté au cas par cas et comporter d'autres prescriptions plus précises.

Les dossiers devront être adressés au Département,
à l'adresse ci-dessous,
avant le 1ER MARS pour la session d'examen des dossiers de printemps ou
avant le 15 SEPTEMBRE pour la session d'automne.

CONTACT : Eric SCHEMOUL
eric.schemoul@departement13.fr
04 13 31 22 72

Tout projet donnera lieu à une visite de terrain préalable
par les services du Département.

PLUS D'INFORMATIONS
SUR DEPARTEMENT13.FR

DÉPARTEMENT BOUCHES-DU-RHÔNE
Direction de l'Agriculture et des Territoires
Hôtel du Département
52, avenue de Saint-Just - 13256 Marseille cedex 20

Direction de la communication - Département des Bouches-du-Rhône - Ne pas jeter sur la voie publique.